

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 027-7569/19/BM

■ Approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain

MET 19/10345/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) depuis le 1er janvier 2016.

Le transfert de cette compétence initialement détenue par les communes a été accompagné du transfert d'un grand nombre d'équipements notamment les Point d'Eaux Incendie (PEI) et leurs branchements.

Les Points d'Eau Incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Le parc d'équipements est amené à évoluer en fonction de l'urbanisation, de sa densification et de l'usage des sols dès lors qu'un nouveau bâtiment est construit.

La Métropole assure majoritairement la gestion du parc des PEI présents sur son territoire. Cependant, certains PEI appartiennent à des propriétaires privés. Afin d'optimiser leur gestion, de favoriser la mutualisation des équipements et d'améliorer le service public DECI, il convient de conclure une convention de rétrocession des PEI afin d'intégrer ces équipements dans le service public DECI.

Cependant, cette rétrocession ne peut être envisagée que si le PEI et son branchement sont implantés sur le domaine public, ce qui limite notablement le nombre de cas où cette procédure peut être appliquée. La rétrocession du point d'eau incendie, du branchement et, le cas échéant, du tréfonds supportant

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

l'équipement rétrocédé, est accordée à titre gracieux. Après rétrocession, la Métropole assure la gestion de cet équipement au même titre que les autres PEI

- Propriété et statut des PEI :

Nature de l'équipement :

Un équipement DECI doit être considéré dans sa globalité avec :

- Le Point d'Eau Incendie (PEI) qui désigne de façon générique, un poteau incendie, une bouche incendie ou plus rarement, un ouvrage de stockage ou de puisage d'eau. Il s'agit de la partie visible de l'équipement pouvant être installée sur le domaine public ou privé ;
- Le branchement qui désigne la partie de réseau reliant le réseau d'eau (public ou privé) et le PEI. Il s'agit d'une partie non visible pouvant être installée sous le domaine public ou privé.

Propriété et statut d'un équipement :

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin. Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Suivant sa fonction, le statut d'un PEI peut être :

Public (intégré au service public de DECI), lorsqu'il permet la desserte en eau d'extinction d'incendie de bâtiments (publics ou privés) accessibles directement depuis le domaine public ;

Privé, lorsqu'il permet la desserte en eau d'extinction d'incendie :

de bâtiments privés, le PEI étant implanté au sein d'un périmètre privé ;

de bâtiments ou d'ouvrages privés (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, bâtiment agricole) ;

d'ouvrages particuliers (quais, tunnels).

Le parc d'équipements présents sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé d'environ 24.000 PEI.

Celui-ci est majoritairement géré par la Métropole dont le parc d'équipements est de l'ordre de 21.000 PEI de statut public.

En complément, les 3000 PEI sont gérés par des propriétaires privés avec un statut privé.

- Modification du mode de gestion des PEI privés :

Objectif d'une convention-cadre :

Afin d'améliorer localement la couverture du service public DECI, il peut être envisagé de modifier le mode de gestion d'un PEI privé.

Sous réserve de conditions administratives et techniques, il est envisageable qu'un PEI soit financé par une personne privée, puis rétrocédé dans le parc d'équipements métropolitains en vue de son intégration dans le service public DECI ;

Chaque modification du mode de gestion d'un PEI nécessite une délibération. Aussi, afin d'alléger les procédures administratives, raccourcir le délai d'instruction d'une demande et établir un cadre clair sur les différentes procédures, une convention-cadre a été envisagée.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Ledit projet de convention-cadre a pour finalité d'établir un cadre administratif permettant de simplifier les modifications de gestion de ces équipements.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne du 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de territoire d'Istres-Ouest-Provence du 18 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention cadre relative à la rétrocession de Points d'Eau Incendie privés en vue de l'intégration de ces équipements dans le service public DECI.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre, ci-annexée, relative à la rétrocession de Points d'Eau Incendie privés en vue de l'intégration de ces équipements dans le service public DECI.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions et tout document y afférent.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des six Conseils de Territoire :

Conseil de Territoire	Programme	Opération	Autorisation Programme	Estimation
Marseille Provence	18	2019103200	191183 BP	6 000 euros
Pays d'Aix	19	DI908	DI909	4 500 euros
Pays Salonais	18	2018301600	183180 BP	3 000 euros
Pays d'Aubagne	18	2019401700	184183 BP	3 000 euros
Istres Ouest Provence	18	2018500500	185183 BP	3 000 euros
Pays de Martigues	18	2018610300	186183 BP	3 000 euros

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020